

## **PROCES VERBAL**



### **Séance du Conseil Municipal**

**Séance du 30 Juillet 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le trente juillet à 18 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en date du 25 juillet 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BIONDINI Bruno, Maire.

Nombre de conseillés : 11

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 11

Votants par procuration : 2

Présents :

Bruno BIONDINI, Thierry SOUSTELLE, Jean-Claude GARNIER, Jean-Max RENOUX, Laure BARAFORT, Jean-Luc CHABROL, Jean-Pierre DEMONTOY, David JUSTES, Nathalie NICOLAS

Représentés : Myriam GOICURIA par Nathalie NICOLAS, Romain PIALAT par Jean-Luc CHABROL

Absents :

Secrétaire de séance : Laure BARAFORT

Début de séance : 18 heures

Approbation du PV du 28 MARS 2024

VOTE : A L'UNANIMITE

**Ordre du jour :**

- Redevance Occupation Domaine Public – ORANGE
- Motion de soutien aux démarches énergétiques citoyennes des Hautes Vallées Cévenoles
- Groupement avec Alès Agglomération pour une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus
- Validation du devis pour la mise au normes OLD de l'embranchement de la route de Peyraube commune de Lamelouze
- Liste des Décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

**Objet: Redevance Occupation Domaine Public - ORANGE - 2024 012**

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de calculer la redevance annuelle correspondant aux infrastructures de télécommunications sur le domaine public routier pour la RODP de 2023 et 2024

A notre demande, les services d'Orange ont fait parvenir l'état du patrimoine total correspondant, servant au calcul de la redevance, ainsi que les tarifs de base,

**Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier :**

MILLESIME	TOTAL ARTERES AERIENNES (km)	TOTAL ARTERES EN SOUS SOL (km)
2023	3,962	0,040
2024	3,962	0,040

**Tarifs de base :**

1/ 40 € le km d'artères aériennes

2/ 30 € le km d'artères souterraines

A multiplier par le coefficient d'actualisation

1,5649 pour l'année 2023

1,6090 pour l'année 2024

Calcul :

(artères aériennes x tarif de base x coéf de l'année N) + (artères souterraines x tarif de base x coéf de l'année N) = montant RODP

**RODP LAMELOUZE / GESTIONNAIRE  
15034**

<b>MILLESIME</b>	<b>TOTAL ARTERES AERIENNES (km)</b>	<b>TOTAL ARTERES EN SOUS SOL (km)</b>	<b>MONTANT RODP AERIEN</b>	<b>MONTANT ANNUEL 248,05</b>
2023	3,962	0,04	248,01	<b>248,05</b>
2024	3,962	0,04	254,99	<b>255,03</b>
				<b>503,08</b>

La redevance RODP 2023 et 2024 patrimoines au 31/12/2023 pour la commune de LAMELOUZE 30110 est arrêté à la somme de 503,08 € (cinq cent trois et huit cent)

Le titre de recette sera adressé à : ORANGE CSPCF - Comptabilité Fournisseurs - TSA 28106 – 76721 ROUEN Cédex - N° SIRET : 380 129 866 27454.

Un titre par année sera établi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité, charge et donne signature à Monsieur le Maire pour gérer ce dossier.

**ADOpte A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

**Objet: Motion de soutien aux démarches énergétiques citoyennes - 2024\_013**

Le Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles, engagé dans la démarche Agenda 2030 des objectifs de développement durable de l'ONU, a la volonté d'amplifier la production locale d'énergies renouvelables. Cette démarche s'accompagne d'une volonté de lutter contre la précarité énergétique sur le territoire.

L'opération CEVENRGIE a été lancée à l'initiative de la commune de Saint-Michel-de-Dèze (48), lauréate d'un appel à manifestation d'intérêt de la Région Occitanie sur les « nouveaux modèles énergétiques citoyens ». Le projet est orienté sur deux axes : un développement local des réseaux de chaleur intégrant des citoyens et la création d'un grand projet d'autoconsommation collective (ACC) d'énergie photovoltaïque citoyenne.

Le territoire cévenol possède un fort ensoleillement, propice à la production d'énergie photovoltaïque. Le développement de l'ACC est une solution économique et respectueuse de l'environnement.

Le Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles, la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère et la SAS Cévennes Durables se sont associés au montage de ce projet. Ils ont le soutien des partenaires techniques et financiers sur le territoire : Alès Agglomération, IMT Mines Alès, SDEE48, SMEG, PNC, le réseau ECLR, ENEDIS...

Le conseil municipal de LAMELOUZE, réuni le 30 juillet 2024, après délibéré à l'unanimité des membres exprimés

Considérant que l'objectif est d'assurer une production d'énergie locale, à un prix stable et connu à l'avance, en y associant les citoyens et en tissant davantage de lien local tout en éduquant à la sobriété énergétique.

Considérant que les communes qui s'associent à ce projet pourraient bénéficier d'un soutien de la Région Occitanie et des partenaires du projet pour les études techniques nécessaires sur le territoire communal.

Considérant que le Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles apportera un soutien à la commune en matière de conseil, d'information de la population et d'animation du projet.

- Soutient ce projet.
- Souhaite s'impliquer dans le projet en tant que consommateur et producteur
- Souhaite que les citoyens de la commune puissent bénéficier de l'énergie produite dès qu'elle sera disponible.
- Désigne M. Jean-Claude GARNIER, élu référent du projet d'autoconsommation collective citoyenne pour la commune.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

**Objet: Groupement avec Alès Agglomération pour une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus - 2024\_014**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et notamment son article 72,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 susvisés,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 susvisés,

**Considérant** qu'en matière de protection de l'environnement, l'article 72 susvisé prévoit l'obligation de généraliser, d'ici au 1er janvier 2025, la collecte séparée pour le recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer,

**Considérant** que cela suppose de déployer un dispositif complémentaire aux corbeilles de rue actuelles,

**Considérant** qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin,

**Considérant** que ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés,

**Considérant** que les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée,

**Considérant** que la couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts,

**Considérant** qu'en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a

élaboré une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets,

**Considérant** qu'Alès Agglomération est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

**Considérant** que sur le territoire d'Alès Agglomération, les actions pour prévenir et traiter les déchets abandonnés diffus relèvent des compétences des communes,

**Considérant** que les communes, compétentes en matière de propreté des espaces publics, assurent le ramassage des corbeilles de rue et le nettoyage des chaussées, trottoirs, parcs et jardins municipaux,

**Considérant** que la Ville LAMELOUZE assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement,

**Considérant** que les modalités de répartition du soutien financier entre Alès Agglomération, responsable de la convention CITEO et les communes membres du groupement seront à déterminer dans le courant du 2ème semestre 2024 dans un objectif d'équilibre au regard des coûts supportés par chaque collectivité, d'une incitation au tri et à la prévention des déchets abandonnés et d'une prise en compte des charges futures liées au tri sur l'espace public qui seront portées par la commune suivant les modalités choisies,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,  
APPROUVE

le principe de participer au groupement constitué d'Alès Agglomération, responsable du groupement, et des communes volontaires, pour établir avec CITEO une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus, ainsi que tout document et actes utiles à sa mise en œuvre, en cours ou à venir.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 7

**Objet: Validation du devis pour la mise aux normes OLD de l'embranchement de la route de Peyraube commune de Lamelouze - 2024 015**

M. Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le devis de l'entreprise LAFOND Tristan 48160 Le Coller de Dèze concernant la mise aux normes OLD de l'embranchement de la route de Peyraube commune de Lamelouze.

Il y a lieu de se prononcer sur ce devis d'un montant de 8 400€ HT.

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- valide le devis de l'entreprise LAFOND Tristan d'un montant de 8 400 € HT pour la mise aux normes OLD de l'embranchement de la route de Peyraube commune de Lamelouze

- mandate M. Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

- **Décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales**

## **Le Maire de la commune de LAMELOUZE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5217-10-6;  
Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 2024-011 autorisant M. Le Maire pour l'exercice 2024;

Considérant que, sur le fondement de l'article L 5217-10-6 du CGCT, et selon l'instruction M57, le Maire peut « opérer des virements de crédits à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget » ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits des paiements de chapitre à chapitre inscrit au budget primitif 2024 à hauteur de 19 320,69 euros représentant 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement ;

### **Décide**

**Article 1** - Est autorisé le virement de crédits budgétaires suivants :

Article 60631 : - 4 900 €

Article 681 : + 4 900 €

**Article 2** - Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Conseil Municipal qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui (ces pièces demeurent annexées à la délibération).

**Article 3** - Mme la directrice générale des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à partir de sa publication.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole.

La séance est levée à 19 heures et 11 minutes.

Le Maire,

Bruno BIONDINI

